



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 05874

Numéro SIREN : 812 949 857

Nom ou dénomination : A3 HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2016 sous le numéro de dépôt 23460



1602348703

DATE DEPOT :	2016-03-08
NUMERO DE DEPOT :	2016R023460
N° GESTION :	2016B05874
N° SIREN :	812949857
DENOMINATION :	A3 HOLDING
ADRESSE :	1 rue Vicq d'Azir 75010 Paris
DATE D'ACTE :	2016/02/18
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

A3 HOLDING
Société à responsabilité limitée
Au capital de 580 200 euros
Siège social : 1, Rue Vicq d'Azir 75010 Paris
812 949 857 RCS PARIS

DECLARATION SOUSCRITE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE COMMERCE

Le soussigné Im-Chalâna KHIM

Agissant en qualité de Gérant de la société **A3 HOLDING**, société à responsabilité limitée, au capital de au 1 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 812 949 857,

Déclare et atteste que le siège social de la société **A3 HOLDING** est fixé depuis l'origine 123, rue de Fontenay 94130 NOGENT SUR MARNE, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Le 18 Février 2016

Le Gérant

Im-Chalâna KHIM





1602348702

DATE DEPOT : 2016-03-08

NUMERO DE DEPOT : 2016R023460

N° GESTION : 2016B05874

N° SIREN : 812949857

DENOMINATION : A3 HOLDING

ADRESSE : 1 rue Vicq d'Azir 75010 Paris

DATE D'ACTE : 2016/02/18

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S) TRANSFERT DE SIEGE SOCIA

A3 HOLDING
Société à responsabilité limitée
Au capital de 580 200 euros
Siège social : 123, rue de Fontenay
94130 NOGENT SUR MARNE
812 949 857 RCS CRETEIL

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 FEVRIER 2016**

L'an deux mille seize,
Le dix huit février,
A huit heures,

Les associés de la société A3 HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 580 200 euros divisé en 580 200 parts sociales, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Im-Chalâna KHIM, propriétaire de 284 298 parts sociales
Monsieur Im-Oudom KHIM, propriétaire de 295 902 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Monsieur Im-Chalâna KHIM préside l'Assemblée en sa qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées,
- le projet d'acte de cession de parts sociales,

10X

DK

- les statuts sociaux.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'associé ou tenus à sa disposition dans les délais légaux.

Puis, le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'article 8 des statuts consécutivement à une cession de parts sociales,
- Transfert du siège social et la modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

Le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des termes de l'acte de cession, intervenu ce jour, des 191 466 parts sociales appartenant à Monsieur Samir ATEK au profit de :

- Monsieur Im-Chalâna KHIM, gérant associé, à concurrence de 87 030 parts sociales,
- Monsieur Im-Oudom KHIM, associé, à concurrence de 104 436 parts sociales.

décide de modifier l'article 8 des statuts dont la nouvelle rédaction devient :

« ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont ainsi réparties :

- **Monsieur Im-Chalâna KHIM, ... 284 298 parts sociales**
Numérotées de 1 à 197 268 et de 493 171 à 580 200,

CK KO

- **Monsieur Im-Oudom KHIM, ... 295 902 parts sociales**
Numérotées de 197 269 à 493 170.

Total égal au nombre de parts composant le capital social 580 200 parts sociales »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de la société du 123, rue de Fontenay 94130 NOGENT SUR MARNE au 1, rue Vicq d'Azir 75010 PARIS et ce à compter de ce jour.

La société fera l'objet d'une radiation au registre du commerce et des sociétés de Créteil et sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts, dont la nouvelle rédaction devient :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège de la société est fixé : 1, rue Vicq d'Azir 75010 Paris »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

10K

10

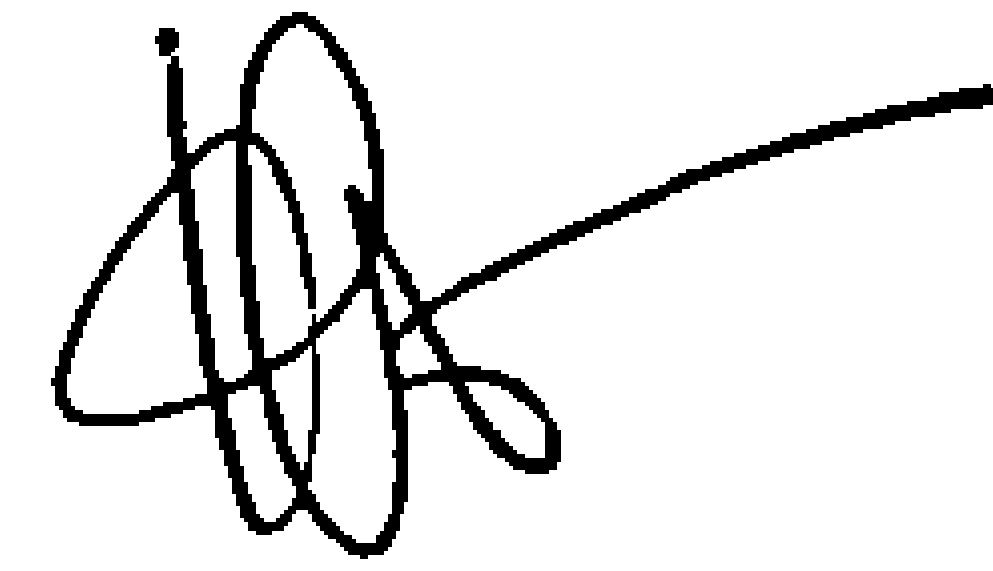
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Im-Chalâna KHIM

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a smaller loop and a long horizontal stroke extending to the right.

Im-Oudom KHIM

A handwritten signature in black ink, featuring a series of overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



1602348701

DATE DEPOT : 2016-03-08

NUMERO DE DEPOT : 2016R023460

N° GESTION : 2016B05874

N° SIREN : 812949857

DENOMINATION : A3 HOLDING

ADRESSE : 1 rue Vicq d'Azir 75010 Paris

DATE D'ACTE : 2016/02/18

TYPE D'ACTE : STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE

NATURE D'ACTE :

16 B 5874

Greffes du tribunal de commerce de Paris Acte déposé le : - 8 MARS 2016 Sous le N° : 13160

A3 HOLDING

Société à responsabilité limitée

Au capital de 580 200 euros

Siège social : 1, Rue Vicq d'Azir 75010 Paris

812 949 857 RCS PARIS

OG du 18/02/16

PF du 18/02/16

(MJ - TI)

AA du 18/02/16

LB

STATUTS MIS A JOUR

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 Février 2016



ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée constituée par acte établi sous seing privé à NOGENT SUR MARNE (94).

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : **A3 HOLDING.**

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la gestion, éventuellement la vente, de toutes valeurs mobilières, notamment par la prise de participation dans toute société ou groupe quelque soit son domaine d'activité, par voie de création de société nouvelle, par acquisition de parts sociales, d'actions ou droits sociaux, par souscription à toute augmentation de capital, apport, fusion ou autre moyen,
- la prestation de services, de gestion, direction, administration tels que la gestion du personnel, gestion financière, services informatiques, comptabilité, recherche et développement et autres, à ses filiales ou à des autres sociétés,
- l'acquisition, la gestion, la vente de tous biens mobiliers et immobiliers.

La société pourra réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : **1, Rue Vicq dAzir 75010 PARIS.**

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Aux termes d'un acte d'apports annexé aux statuts constitutifs, Monsieur Im-Chalâna KHIM, Monsieur Im-Oudom KHIM et Monsieur Samir ATEK ont respectivement fait apport à la Société de 102, 99 et 99 actions composant la division du capital social de la société **A3 CONCEPT**, société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros dont le siège social est situé 123, rue de Fontenay 94130 NOGENT SUR MARNE immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 803 386 358.

Ces 300 actions ont été évaluées à CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE DEUX CENTS EUROS (580 200 €). La soulte apportée est, quant à elle, évaluée à CINQUANTE SEPT MILLE EUROS (57 000 €).

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établis par le cabinet FOX AUDIT, 60, Avenue Raymond Poincaré (788 539 146 RCS PARIS).

Total des apports formant le capital social : 580 200 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 580 200 euros.

Il est divisé en 580 200 parts de 1 euro chacune numérotées de 1 à 580 200.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont ainsi réparties :

- Monsieur Im-Chalâna KHIM, ... 284 298 parts sociales
Numérotées de 1 à 197 268 et de 493 171 à 580 200,
- Monsieur Im-Oudom KHIM, ... 295 902 parts sociales
Numérotées de 197 269 à 493 170.

Total égal au nombre de parts composant le capital social 580 200 parts sociales

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, les conjoints communs en bien reconnaissent avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur l'apport fait par les associés et avoir renoncé à revendiquer la qualité d'associée pour les parts sociales émises en représentation des apports effectués et ce, par acte séparé.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - EMISSION D'OBLIGATIONS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas d'échange de parts résultant d'une opération décidée par la société.

Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire d'offre au public, émettre des obligations nominatives.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-propriétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. Pour le calcul de la majorité en nombre, le nombre des nu-propriétaires est seul pris en considération.

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits d'associé.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

Les parts sont librement cessibles entre associés. La cession à toute autre personne, même entre ascendants, descendants et entre conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession au profit de toutes personnes ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, ayants droit ou conjoint ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la collectivité des associés.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux ou à la suite du décès du conjoint de l'époux associé, la liquidation de la communauté ne peut attribuer de parts à une personne qui ne serait pas déjà associée sans qu'elle soit agréée. Le conjoint associé bénéficie dans ce cas du droit de conserver les parts communes inscrites à son nom et, à cet effet, d'un droit de priorité pour leur rachat en cas de refus d'agrément.

Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit également être agréé.

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

Dans les cas où l'agrément est requis, celui-ci est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Si la société refuse d'agréer la transmission ou la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les parts en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis. En cas de cession, l'associé cédant peut en conséquence réaliser le projet initialement prévu, si toutefois il détient

ses parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec les associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision collective des associés, contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés, effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements sur les biens sociaux, participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que prendre une participation dans ces sociétés.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés. Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque associé trois mois à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts ou autorisation de transmission de parts soumise à agrément et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Hors les cas où l'assemblée statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 14 - MAJORITES

1. Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,
- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions

sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. Une assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi.

Le contrôle des comptes est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, elle continue d'exister avec l'associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

2. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

ARTICLE 18 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Im-Chalâna KHIM,
Né le 17 février 1983 à GENNEVILLIERS (92),
Demeurant 123, rue de Fontenay 94130 NOGENT SUR MARNE,

Est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération pourra être fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Im-Chalâna KHIM déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 19 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

1. Monsieur Im-Chalâna KHIM,
Demeurant à NOGENT SUR MARNE (94130), 123 Rue de Fontenay,
Né le 17 février 1983 à GENNEVILLIERS (92),
De nationalité française,
Marié à Madame Virginie MERLE sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 10 août 2013.

2. Monsieur Im-Oudom KHIM,
Demeurant à BOURG LA REINE (92340), 13 Rue des Bas Coquarts,
Né le 15 janvier 1984 à GENNEVILLIERS (92),
De nationalité française,
Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité.

3. Monsieur Samir ATEK,
Demeurant à MONTIGNY LES CORMEILLES (95370), 106 Rue Pierre Carlier,
Né le 9 août 1980 à BEZONS (95),
De nationalité française,
Marié à Madame Fatima ZENNADI le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 23 août 2014.

ARTICLE 20 - APPORTS

1. Chaque associé apporte :

- Monsieur Im-Chalâna KHIM: 102 actions qu'il détenait au sein de la société A3 CONCEPT.
- Monsieur Im-Oudom KHIM: 99 actions qu'il détenait au sein de la société A3 CONCEPT.
- Monsieur Samir ATEK: 99 actions qu'il détenait au sein de la société A3 CONCEPT.

2. Toutes les parts représentent des apports en nature.

ARTICLE 21 - PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

Les actes souscrits pour le compte de la société, pendant la période de formation et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, présenté aux associés, est annexé aux présents statuts.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire.

ARTICLE 22 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais relatifs à la constitution de la société seront à la charge de la société.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité.